

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.701.480 €
Siège social à 309 Route de Lyon CS 50001 Haute Rivoire (69610), Lieudit la Boury
345 166 425 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

En application de la recommandation AMF 2012-05, nous vous présentons ci-dessous l'exposé des motifs des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 septembre 2023.

Compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée, et après avoir entendu la lecture des rapports des Commissaires aux comptes, nous vous invitons :

1. Résolutions à caractère ordinaire

SOUS UNE PREMIERE RESOLUTION, à approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé qui viennent de vous être présentés et desquelles il résulte une perte de 1 454 219 € ;

SOUS UNE DEUXIEME RESOLUTION, à approuver, de même, les comptes consolidés ;

SOUS UNE TROISIEME RESOLUTION, à approuver les conventions mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

SOUS UNE QUATRIEME RESOLUTION, à affecter comme suit la perte de l'exercice clos le 31 mars 2023 : la perte de l'exercice clos le 31 mars 2023, de 1 454 219 € serait affectée en totalité au compte "report à nouveau";

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents ;

SOUS UNE CINQUIEME RESOLUTION, à renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel GUZMAN pour une durée de 6 années ;

SOUS UNE SIXIEME RESOLUTION, à renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Michel DELMOTTE pour une durée de 6 années;

SOUS UNE SEPTIEME RESOLUTION, à autoriser, comme chaque année, votre Conseil d'administration à acheter en bourse ou autrement des actions de la société. En effet, nous vous invitons à autoriser, pour une durée de 18 mois, votre Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la société en vue de procéder :

1. A l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers et confié à un

- prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
2. A des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe PRISMAFLEX dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions ;
 3. A la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
 4. A l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente assemblée ;
 5. A la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

À cet égard, votre Conseil d'administration propose que le prix unitaire d'achat de ces actions ne puisse pas excéder 20 €.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés.

Nous vous précisons que le nombre d'actions susceptibles d'être ainsi acquises en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder le plafond légal, désormais de 10% du capital, et ce pour un montant maximal théorique de 2 701 480 €.

2. Résolutions à caractère extraordinaire :

SOUS UNE HUITIEME RESOLUTION, notamment à titre de complément de la septième résolution, à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation relative au programme de rachat. Conformément à la loi, la réduction ne pourrait porter sur plus de 10 % du capital social.

L'autorisation objet de cette résolution serait donnée pour une durée de 18 mois. Elle priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 septembre 2022.

SOUS LA NEUVIEME RESOLUTION, à autoriser votre Conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois, des actions ou titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (filiale) ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus, ou encore de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute filiale ;

le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant de 1.500.000 €, étant précisé qu'à ce montant global s'ajouterait,

le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 1 500 000 € fixé à la quinzième résolution de la présente assemblée générale.

Le montant nominal des obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances de la société ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 5 000 000 €.

L'autorisation objet de cette résolution serait donnée pour une durée de 26 mois. Elle priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 septembre 2021.

SOUS LES DIXIEME ET ONZIEME RESOLUTIONS, à statuer respectivement sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, renouvelant ainsi les autorisations financières existantes, pour permettre, le cas échéant, d'adapter l'importance et la structure des capitaux propres aux objectifs stratégiques de la société et ce, en émettant, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société ou à des titres de créances,

- Par des offres au public (dixième résolution) :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette dixième résolution ne pourrait excéder 1 500 000 €, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal des obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation, ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 5 000 000 €. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 1.500.000 € qui serait fixé par la quinzième résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévue dans cette résolution répondrait aux objectifs de permettre, si nécessaire, une mise en œuvre rapide en disposant d'une grande flexibilité dans le choix des émissions envisageables en sollicitant un plus large public dans les conditions des règles applicables aux offres au public. Votre Conseil pourrait conférer aux actionnaires, pour ces augmentations de capital, une faculté de souscription par priorité.

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

- Par offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (pour simplifier, par placement privé (onzième résolution)).

Cette résolution vise à permettre également à votre Conseil d'augmenter le capital social en ayant recours au placement privé afin, le cas échéant, d'alléger les contraintes liées à l'opération et d'en diminuer le coût. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions et limites fixées notamment par la Directive prospectus et les Règles de marché EURONEXT GROWTH en vigueur au

1^{er} avril 2022, procéder à des augmentations de capital par placements privés, visant les « offres au public suivantes de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus : (i) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ; (ii) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ; (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ; (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros » ;

Les modalités de fixation du prix d'émission prévues sous la dixième résolution seraient reprises à l'identique pour cette résolution de délégation de compétence par augmentation de capital par placement privé, spécialement en ce qui concerne le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, également dans la limite du plafond global de 1 500 000 € qui serait fixé par la treizième résolution de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le même plafond de 5 000 000 € serait retenu pour l'émission des éventuelles obligations ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances.

Votre Conseil d'administration, s'il devait faire usage, en tout ou partie, de l'une et/ou l'autre des autorisations prévues sous ces dixième et onzième résolutions, établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions d'émission d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles.

L'autorisation objet de ces dixième et onzième résolutions serait donnée pour une durée de 26 mois. Elle priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 septembre 2021.

SOUS LA DOUZIEME RESOLUTION, à statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, aux fins de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) et ce dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme qui ne pourrait excéder un montant de 1 500 000 euros.

L'autorisation objet de cette résolution serait donnée pour une durée de 26 mois. Elle priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 septembre 2021.

SOUS LA TREIZIEME RESOLUTION, à statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration la compétence pour augmenter, dans la limite de 15 %, le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.

SOUS LA QUATORZIEME RESOLUTION, à statuer sur une délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe PRISMAFLEX, étant précisé que votre Conseil d'administration vous invite à rejeter cette résolution ;

SOUS LA QUINZIEME RESOLUTION, à fixer le plafond global des augmentations de capital 1 500 000 € de valeur nominale.

SOUS LA SEIZIEME RESOLUTION, à autoriser le Conseil d'administration à modifier la limite d'âge des mandataires sociaux pour le porter de 65 à 70 ans et de procéder à la modification statutaire correspondante.

SOUS LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION, à conférer les pouvoirs d'usage pour l'accomplissement des formalités légales.